

VD_GERICHTE JS14.034278 vom 30. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS14.034278

FR: VD_GERICHTE JS14.034278 du 30 juin 2015

IT: VD_GERICHTE JS14.034278 del 30 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

B.M._____, née [...], le [...] 1964 et A.M._____, né le [...] 1965, se sont mariés le [...] 1997, à [...] (France). De cette union, sont nés trois enfants : - [...], le [...] 1997; - [...], le [...] 1999; - [...], le [...] 2002.

E. 2

a) Les parties vivent séparées depuis le 12 septembre 2014, date à laquelle B.M._____ s'est installée, avec les trois enfants, dans un appartement en location, sis à la rue de [...], à [...]. Selon l'extrait du registre foncier, les époux sont propriétaires communs de la parcelle [...] sur laquelle est érigé le domicile conjugal dont la jouissance a été conventionnellement attribuée à A.M._____, en raison notamment de son état de santé. Celui-ci souffre, en effet, d'une

- 5 - maladie neurodégénérative affectant son autonomie motrice. Le fait d'habiter dans la maison propriété des parties lui permet de conserver son autonomie. A l'exception d'une somme de 11'050 fr. 89, valeur au 13 décembre 2014, déposée sur un compte commun ouvert auprès de la Banque [...] (ci : [...]), les parties n'ont pas de fortune. b) Secrétaire de formation, B.M._____ n'a plus exercé d'activité professionnelle rémunérée depuis 1997, à l'exception de quelques mois entre 2000 et 2002. Elle s'est consacrée au soin de sa famille et à l'éducation des enfants. Le seul revenu qu'elle réalise mensuellement provient de l'appartement propriété des parties situé à la rue [...], à [...], à raison de 284 fr. 05, soit la moitié du bénéfice mensuel de 568 fr. 15. Dès le 1er janvier 2015, les charges d'B.M._____, sans tenir compte des besoins des enfants, s'établissent comme suit :
Loyer appartement yc acompte de charge Fr.2'055.00 Loyer garage Fr. 120.00 Loyer place de parc Fr. 80.00 Assurance maladie et complémentaire Fr. 674.15 Franchise (300 fr.) et quote-part (700 fr.)Fr. 83.30 Essence Fr. 170.00 Entretien du véhicule [(108 + 365 fr. 75) / 12] Fr. 38.90 Taxe véhicule (422 fr. 20 / 12) Fr. 35.20 Vignette autoroutière Fr. 3.35 Assurance RC véhicule (1'998 fr. 80 / 12)Fr. 166.55 ECA ménage (71 fr. 05 / 5) Fr. 14.00 Assurance ménage et RC privée Fr. 42.90 Protection juridique Fr. 12.25 Swisscom TV, téléphone, internet Fr. 169.30 Billag Fr. 38.55

- 6 - Téléphonie mobile Fr. 170.00 Cours de piano (160 fr.) et ½ accordage Fr. 168.50 Coiffeur Fr. 250.00 Soins de beauté Fr. 400.00 Vêtements Fr. 600.00 Cadeaux et anniversaires Fr. 300.00 Nourriture et produits d'entretien (2000 / 4) Fr. 500.00 Femme de ménage Fr. 600.00 Vacances Fr. 800.00 Total Fr. 7'491.95 Le montant du loyer de l'appartement de 2'930 fr. a été imputé de la somme de 875 fr. correspondant à la part afférente aux trois enfants du couple selon les tabelles zurichoises. Les charges de femme de ménage et de cadeaux sont imputées dans leur intégralité aux besoins d'B.M._____. Le poste « Nourriture et produits d'entretien » de 2'000 fr. par mois a été réparti à parts

égales entre B.M. _____ et les trois enfants. Au vu du seul revenu, immobilier, le déficit mensuel d'B.M. _____ s'élève à 7'207 fr. 90 (7'491 fr. 95 - 284 fr. 05) dès le 1er janvier 2015. Entre le moment de la séparation des parties, le 12 septembre 2014 et le 31 décembre 2014, les besoins d'B.M. _____ étaient supérieurs de 1'276 fr. 25, somme correspondant au leasing à rembourser. Celui-ci a pris fin au 31 décembre 2014. Ainsi, pendant cette période, ses charges s'élevaient à 8'768 fr. 20. c) Le budget pour chacun des enfants, sans tenir compte des frais d'écolage et d'uniforme de l'école [...] ni des vacances, dont les coûts sont pris en charge en plus par leur père, s'établit comme suit : [...] Participation au loyer Fr. 285.00 Nourriture et produits d'entretien Fr. 500.00

- 7 - Vêtements Fr. 150.00 Assurance maladie et complémentaire Fr. 170.45 Abonnement annuel Mobilis (441 / 12) Fr. 36.75 Cours d'appui de mathématiques Fr. 318.90 Cours de piano (160 fr.) et ½ accordage Fr. 168.50 Argent de poche Fr. 200.00 Coiffeur (90 fr. / 3) Fr. 30.00 Sport, équipement et cotisations (300 fr. / 3) Fr. 100.00 Téléphonie mobile Fr. 49.55 Verres de contact (120 fr. pour 2 mois) Fr. 56.00 Lunettes [(841 fr. 85 - 180) / 12] / 5] Fr. 11.00 Séjour linguistique [(4'174 fr. 65 / 12) / 3] Fr. 116.00 Total Fr. 2'192.15 [...] Participation au loyer Fr. 285.00 Nourriture et produits d'entretien Fr. 500.00 Vêtements Fr. 150.00 Assurance maladie et complémentaire Fr. 136.45 Abonnement annuel Mobilis (441 / 12) Fr. 36.75 Cours d'appui de mathématiques Fr. 166.65 Argent de poche Fr. 200.00 Coiffeur (90 fr. / 3) Fr. 30.00 Sport, équipement et cotisations (300 fr. / 3) Fr. 100.00 Téléphonie mobile Fr. 85.75 Lunettes [(1'026 fr. 65 - 180) / 12] / 5] Fr. 14.10 Séjour linguistique [(4'174 fr. 65 / 12) / 3] Fr. 116.00 Total Fr. 1'820.70 [...] Participation au loyer Fr. 305.00 Nourriture et produits d'entretien Fr. 500.00 Vêtements Fr. 150.00 Assurance maladie et complémentaire Fr. 136.45 Abonnement annuel Mobilis (441 / 12) Fr. 36.75 Cours d'appui d'allemand Fr. 175.00 Argent de poche Fr. 150.00

- 8 - Coiffeur (90 fr. / 3) Fr. 30.00 Sport, équipement et cotisations (300 fr. / 3) Fr. 100.00 Téléphonie mobile Fr. 85.75 Séjour linguistique [(4'174 fr. 65 / 12) : 3] Fr. 116.00 Total Fr. 1'784.95 d) A.M. _____ est directeur Marketing Stratégique & Communication chez [...] SA. En 2014, il a réalisé un salaire mensuel net, allocations familiales comprises, de 20'426 fr. 60, versé 13 fois l'an, ce qui correspond à un revenu net mensualisé de 22'128 fr. 80. Il a en outre perçu, le 17 mars 2014, un bonus variable en espèce (short term bonus - STB) relatif aux performances 2013 de 101'189 fr. 05, soit 8'432 fr. 40 par mois. Il a également reçu, le 27 juin 2014, un bonus variable en actions (restricted stock units plan - RSUP) de 141'252 fr. 55, soit 11'771 fr. 05 par mois. Le revenu mensuel net total réalisé en 2014 de A.M. _____ s'élève ainsi à 42'332 fr. 25, allocations familiales comprises. Aux revenus de son activité professionnelle, il convient d'ajouter ceux tirés de l'appartement propriété des parties situé à [...], à raison de 284 fr. 05, correspondant à la moitié du bénéfice mensuel de 568 fr. 15. Ainsi, A.M. _____ réalise un revenu mensuel net de 42'616 fr. 30. Les charges mensuelles d'entretien de A.M. _____ s'établissent comme suit : Charges maison de [...] Fr. 6'957.10 Assurance maladie et complémentaire Fr. 593.35 Franchise (300 fr.) et quote-part (700 fr.) Fr. 83.30 Aide de soins à domicile Fr. 1'831.10 Taxe véhicule (690 fr. / 12) Fr. 57.50 Vignette autoroutière Fr. 3.35 Assurance RC véhicule (1'948 fr. 40 / 12) Fr. 162.40 Relax assistance Fr. 13.20 ECA ménage (195 fr. 95 / 12) Fr. 16.30 Assurance ménage et RC privée Fr. 47.20

- 9 - Protection juridique Fr. 12.25 Swisscom TV, téléphone, internet Fr. 169.30 Billag Fr. 38.55 Sitel SA [(190 fr. 40 X 2) / 12] Fr. 31.75 Remboursement du prêt de l'employeur Fr. 1'000.00 Entretien du chien Fr. 200.00 Vacances Fr. 800.00 Essence Fr. 280.00 Entretien du

véhicule Fr. 41.65 Coiffeur Fr. 250.00 Soins de beauté Fr. 100.00 Vêtements Fr. 333.35
Équipement de sport Fr. 41.65 Nourriture et produits d'entretien Fr. 583.35 Femme de
ménage Fr. 400.00 Argent de poche Fr. 600.00 Ecolage [...] Fr. 466.00 Uniformes [...] Fr.
150.00 Vacances pour les enfants Fr. 600.00 Droit de visite Fr. 150.00 Impôts du couple Fr.
11'250.00 Total Fr. 27'262.65 B.M._____ a établi un décompte des charges annuelles -
y compris intérêts hypothécaires et amortissement - relatives à la maison que les parties
possèdent à [...] et dont la jouissance a été attribuée à l'époux selon la convention passée en
audience du 22 octobre 2014. Selon ledit décompte, ce bien immobilier coûte 79'296 fr. par
an, soit 6'608 fr. par mois. A ce montant s'ajoute les primes d'assurances relatives au
bâtiment, soit 143 fr. 30 par mois (ECA (909 fr. 80 / 12) et [...] assurances (809 fr. 60 / 12)),
l'impôt foncier et la taxe d'égoûts par 205 fr. 80 (2'469 fr. 60 / 12). Ainsi, le montant total
des charges mensuelles relatives à la maison de [...] s'élève à 6'957 fr. 10 (6'608 fr. + 143 fr.
30 + 205 fr. 80).

- 10 - Il ressort d'un document établi par le crédit Suisse en faveur des époux le 18 décembre
2014 et intitulé "Proposition sans engagement produits hypothécaires" que le taux
hypothécaire actuellement à 2.85 % pourrait être abaissé à 1.08 % sur deux ans, 1.09 % sur
trois ans, 1.110 % sur quatre ans et 1.2 % sur cinq ans. Une nouvelle offre a été faite le 4
mai 2015 avec les taux suivants, soit 1.12 % sur deux ans, 1.21 % sur trois ans, 1.36 % sur
quatre ans et 1.51 % sur cinq ans, 1.66 % sur 6 ans et 1.78 % sur sept ans, 1.9 % sur huit
ans, 2.0 % sur 9 ans et 2.09 % sur dix ans. Il ressort des certificats médicaux du Pr [...] de
l'Hôpital de [...] à [...] du 6 novembre 2014, du Dr [...], spécialiste FMH en neurologie à la
Clinique privée de réadaptation de [...] à [...] du 14 novembre 2014, du Dr [...] de l'[...] à [...]
(Allemagne) du 14 novembre 2014 que A.M._____ souffre d'une maladie
neurodégénérative affectant son autonomie motrice et nécessitant un important suivi
médical. Ce dernier certificat médical précise notamment que "Mr. A.M._____ has been
treated in my Clinical Centre". Une prise en charge quotidienne par une aide-soignante à
raison de deux heures par jour pour la toilette, l'habillement, le lever et le coucher
notamment est ainsi nécessaire. Ce dernier poste seul coûte 169 fr. 40 par jour selon le devis
du 6 juin 2014 établi par [...], et n'est remboursé qu'à raison de 109 fr. 20 par jour pour les
soins de base; reste à la charge de A.M._____ un montant de 60 fr. 20 par jour, soit
21'973 fr. par an ou 1'831 fr. 10 par mois. A.M._____ a également dû emprunter la
somme de 100'000 fr. à son employeur afin de payer un traitement cellulaire expérimental
non pris en charge par son assurance. Cet emprunt est remboursable à raison de 1'000 fr. par
mois, dès le mois de décembre 2014, pour une durée de 100 mois, soit jusqu'en mars 2023.
B.M._____ a d'ailleurs confirmé, lors de l'audience du 22 octobre 2014, l'existence de
cet emprunt.

- 11 -

E. 3

a) L'appelant conteste la manière dont le premier juge a apprécié et comptabilisé ses frais
médicaux. Il soutient en premier lieu que c'est à tort que ce dernier a considéré, sur la base
du certificat médical du 14 novembre 2014, que son traitement était achevé, alors qu'il doit
être, selon lui, poursuivi pour une durée indéterminée, soit en fonction de l'évolution de la
médecine. Il allègue à ce titre que son traitement cellulaire expérimental coûte environ
8'333 fr. par mois et que c'est ce montant qui devrait être comptabilisé dans ses charges et
non l'amortissement du prêt de son employeur contracté pour financer son traitement. Il
ajoute également que ce ne n'est pas un, mais deux emprunts qu'il a contracté auprès de son

employeur. L'intimée ne conteste pas le fait que l'appelant souffre d'une maladie dégénérative. Elle soulève cependant qu'il n'a pas rendu vraisemblable le fait qu'il poursuivrait son traitement en [...] ni le montant des frais médicaux annuels par 100'000 fr. qu'il allègue. Elle soutient également que même si une charge supplémentaire devait être comptabilisée à titre de frais médicaux, sa contribution d'entretien ne devrait pas être réduite, compte tenu du fait que l'appelant pourrait potentiellement réduire ses charges, en mettant par exemple l'appartement du rez-inférieur de la maison conjugal - qui est un appartement indépendant - en location. Elle allègue que les charges de l'appelant pourraient également être réduites s'il modifiait le taux hypothécaire de l'emprunt grevant le domicile conjugal comme le propose la banque, le faisant passer de 2.85% à 1.36 % sur quatre ans, 1.51 % sur cinq ans, 1.6% sur six ans. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts seraient ramenés à 14'496 fr., soit une différence de 11'325 fr. par année ou 943 fr. 75 par mois. b) Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale selon

- 16 - l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 130 III 537 c. 3.2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC; ATF 137 III 385 c. 3.1). Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent [TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 c. 5.2.1; sur la distinction entre ces deux méthodes : ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1]). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 c. 3b; 118 II 376 c. 20b et les réf. cit.; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894; TF 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 c. 4.1 et les réf. cit.). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.2.3; sur le tout TF 5A_301/2011 du 1er décembre 2011 c. 5.1; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 c. 4.3). c) Le premier juge a retenu que, s'il était établi que la maladie dont souffre A.M._____ est évolutive et progressive, le certificat médical rédigé le 14 novembre 2014 par le Dr [...] n'apporte pas d'élément

- 17 - pertinent, puisqu'il indique indirectement que le traitement de l'intéressé auprès du dit médecin est terminé, par la mention "Mr. A.M._____ has been treated in my Clinical Centre", sans faire état de l'existence d'une prise en charge future, tous comme les deux autres certificats médicaux produits. Ainsi, c'est à juste titre si le premier juge n'a pas retenu

le montant de 8'333 fr. allégué par l'intéressé, mais seulement que ce dernier avait dû emprunter la somme de 100'000 fr. à son employeur afin de financer un traitement cellulaire expérimental non pris en charge par son assurance, soit 1'000 fr. par mois, dès le mois de décembre 2014, pour une durée de cent mois, soit jusqu'en mars 2023. B.M. _____ a d'ailleurs confirmé, lors de l'audience du 22 octobre 2014, l'existence de cet emprunt. d) En l'espèce, s'il ressort des éléments du dossier que l'appelant souffre d'une maladie neurodégénérative affectant son autonomie motrice qui nécessite un important suivi médical et une prise en charge quotidienne et qu'il est évident que des traitements vont devoir se poursuivre, force est de constater qu'il n'a pas rendu vraisemblable le montant de ses frais médicaux non pris en charge par l'assurance maladie. En effet, ni les pièces au dossier ni le certificat médical du 19 juin 2015 du Dr [...] - produit à la demande de l'intimée afin chiffrer le montant de ses frais médicaux - ne permettent une quelconque évaluation. Et quand bien même, tel avait été le cas, il est peu vraisemblable que les frais médicaux aient eu une incidence sur le minimum vital de l'appelant, étant donné que celui-ci a été évalué de manière particulièrement favorable par le premier juge : il a en effet été tenu compte de l'aide pour les soins à domicile et de la mensualité pour le remboursement du prêt consenti par l'employeur. D'ailleurs, la prise en compte dans les charges de l'appelant de l'amortissement mensuel de son emprunt peut également être discutée - compte tenu de la jurisprudence qui dispose que les dettes personnelles envers un tiers passent après l'entretien et ne font pas partie du minimum vital d'un époux (TF 5A_141/2014 du 28 avril 2014 c. 3.1) - même si le caractère lié entre cette dette et son état de santé n'est pas contesté.

- 18 - En outre, comme relevé par l'intimée, [...] a proposé aux parties de réduire le taux d'intérêt hypothécaire sur l'emprunt de 906'000 fr. qui est actuellement de 2.85 %. Le premier juge n'a toutefois pas retenu cet élément au motif, d'une part, que le taux de 1.08 % n'était valable que sur deux ans et, d'autre part, que l'intimée n'avait pas démontré que le couple avait effectivement accepté l'offre faite par cette institution bancaire, ce qui est discutable. Quoiqu'il en soit, si la seconde proposition du [...], soit celle du 4 mai 2015, n'est pas aussi avantageuse que la première, elle permettrait à tout le moins de réduire les charges hypothécaires de plus d'une dizaine de milliers de francs par année, ce qui n'est pas négligeable. Ensuite, le montant total des charges mensuelles relatives à la maison de [...] s'élève à 6'957 fr. 10 (6'608 fr. + 143 fr. 30 + 205 fr. 80). La jouissance du domicile conjugal a été conventionnellement attribuée à l'appelant, en raison notamment de son état de santé et de l'autonomie que cela lui permettait de garder. Sa situation personnelle ne le dispense toutefois pas d'entreprendre les démarches nécessaires afin de réduire les charges mensuelles relatives à au domicile conjugal. En effet, celles-ci sont particulièrement élevées pour une personne seule et pourraient être réduites, une nouvelle fois, par la simple mise en location de l'appartement du rez-de-chaussée lequel est indépendant.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue du litige (art. 106 al. 1 CPC), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), seront mis à la charge de l'appelant. En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23

- 19 - novembre 2010, RSV 270.11.6]). Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 TDC, en considération de l'importance

de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens de deuxième instance pour l'intimée peut être estimée à 2'000 fr. (art. 7 TDC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.M._____. III. L'appelant A.M._____ doit verser à l'intimée B.M._____, née [...], la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 20 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Pierre Ruttimann (pour l'appelant), - Me Denis Sulliger (pour l'intimée). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.